

Initiales du maire
Dir. Gén./Secr.très.

Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE CLEVELAND**

RÈGLEMENT NUMÉRO 589

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 446 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE, CONCERNANT LES CONDITIONS APPLICABLES À LA GARDE DE POULES DANS LES ZONES NON AGRICOLES

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité du Canton de Cleveland a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement ;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité juge pertinent d'intégrer les dispositions sur la garde de poules en milieu urbain ;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal est favorable à permettre, sous certaines conditions, la garde de poules dans les zones comprises dans les zones non agricoles (blanches);
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné par la municipalité à la séance du Conseil du 6 juin 2022 par la conseillère, madame Sylvie Giroux;
- CONSIDÉRANT QU'** une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 juillet 2022 dernier sur le projet de règlement numéro 589;
- CONSIDÉRANT QUE** le second projet de règlement numéro 589 a été adopté par le conseiller monsieur Fernand Leclerc, à la séance du 4 juillet 2022;

Il est,

PROPOSÉ par Monsieur Daniel Braün
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

- QUE** le règlement numéro 589 soit adopté sans changements et avec dispense de lecture;
- QU'** il décrète ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule projet de règlement numéro 589 modifiant le règlement 446, intitulé règlement de zonage, concernant les conditions applicables à la garde de poules dans les zones non agricoles.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
4. Le règlement 589 modifie le règlement no. 446, intitulé règlement de zonage.

Initiales du maire
Dir. Gén/Secr.très.

Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

5. Le CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES est modifié par l'ajout de la section 31 à la suite de la section 30, et se lit comme suit :

SECTION 31 USAGES PARTICULIERS CONCERNANT LA GARDE DE POULES DANS LES ZONES NON-AGRICOLES (ZONES AF13, AF14, AF15, ID18, ID19 AINSI QUE LES ZONES AU PRÉFIXE C, CI, P, R, Rd, Ru)

4.128 Conditions générales garde de poules en secteur non agricole identifié à la section 31

La garde de poules à l'intérieur des zones au préfixe C, CI, P, R, Rd, Ru ainsi que les zones AF13, AF14, AF15, ID18 et ID19 à des fins récréatives, complémentaires à l'habitation est autorisée sous réserve de respecter les conditions suivantes :

1. En tout temps, il ne peut être gardé moins de 2 poules et plus de 4 poules par immeuble.
2. Aucun poussin ou poule de moins de 20 semaines n'est permis et la garde de coq est spécifiquement prohibée.
3. La garde de poules doit être effectuée de façon complémentaire à un usage résidentiel. La garde de poule est autorisée en périmètre urbain, exclusivement sur un terrain d'une superficie minimale de 550 mètres carrés et sur lequel est érigée une habitation d'au plus 1 logement.
4. La vente de produit, en l'occurrence d'œufs, de viande, de fumier ou autre produit provenant des poules est prohibée.
5. Il est interdit de garder une poule à l'intérieur d'une unité d'habitation ou de garder une poule dans une cage.
6. Les poules doivent demeurer dans le poulailler ou dans l'enclos extérieur en tout temps. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 22 heures et 7 heures.
7. Il est interdit de laisser les poules en liberté sur le terrain
8. Les poules doivent continuellement avoir accès à un point d'eau.

4.129 Le poulailler et l'enclos

1. La garde de poule doit se faire en permanence à l'intérieur d'un bâtiment à cet effet. Le bâtiment doit être constitué d'un poulailler et d'un enclos et doit mettre les oiseaux à l'abri des conditions environnementales.
2. L'aménagement du poulailler et de l'enclos extérieur doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et une source de chaleur (isolation et chaufferette) en période plus froide ;
3. La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable ;
4. Un maximum d'un poulailler est permis par terrain en cour arrière.
5. La dimension minimale du poulailler doit correspondre à 0,37 m² par poule pour un maximum de 5 m².
6. La dimension minimale de l'enclos doit correspondre à 0,92 m² par poule pour un maximum de 10 m².
7. La hauteur minimale du poulailler est de 1,5 m et la hauteur maximale est de 2,5 m au faite de la toiture.
8. Le poulailler et l'enclos doivent être implantés en cour arrière, à une distance minimale de 6 mètres des limites arrière et latérales du terrain.

4.130 Entretien, hygiène, nuisances

Initiales du maire
Dir. Gén/Secr.très.

Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

1. Le poulailler et l'enclos doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement, éliminés ou compostés de façon sécuritaire. Il est interdit d'accumuler les excréments sur le terrain ;
2. Les poules doivent être nourries et abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun palmipède migrateur ne puisse y avoir accès, ni les souiller, ni attirer d'autres animaux.
3. Il est interdit d'euthanasier une poule sur un terrain résidentiel. L'abattage d'une poule doit se faire dans un abattoir agréé ou par un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire.
4. Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures. Le gardien doit en disposer selon les règles de l'art, tel que prévu aux lois et règlements applicables, le tout à ses frais. Il est interdit de disposer d'une poule morte dans les bacs destinés aux matières résiduelles.
5. L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit à l'épreuve des rongeurs ;
6. La garde de poules, la disposition des excréments et des eaux usées ne peuvent, en aucun cas, constituer une nuisance pour les propriétés voisines.
7. Aucune odeur liée à la garde de poules ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elles sont gardées.

4.131 Permis de construction poulailler

1. Toute personne désirant construire, modifier ou agrandir un poulailler ou un enclos doit préalablement se procurer un permis auprès de l'inspecteur en bâtiment de la Municipalité.
2. Pour ce faire, le propriétaire de l'immeuble ou son représentant, doit déposer une demande à l'urbaniste de la Municipalité, par l'entremise du formulaire prévu à cette fin, auquel doivent être annexés :
 - a) Un plan du poulailler et de l'enclos indiquant les dimensions
 - b) Un plan ou croquis localisant les installations sur le terrain, distances entre le poulailler et son enclos et les limites de terrain ainsi qu'avec les autres bâtiments
3. La Municipalité fixe le coût de ce permis dans le règlement permis et certificats 451.

4.132 Certificat d'autorisation pour la garde de poules

1. Toute personne désirant obtenir la garde de poules doit préalablement se procurer un certificat d'autorisation auprès de l'inspecteur en bâtiment de la Municipalité.
2. Pour ce faire, le propriétaire de l'immeuble ou son représentant doit déposer une demande à la Municipalité, par l'entremise du formulaire prévu à cette fin. La Municipalité délivre un certificat d'autorisation pour la garde d'un maximum de quatre (4) poules ;
3. Le certificat d'autorisation est valide pour une période maximale d'une année calendrier et doit être renouvelé annuellement, avant de loger des poules sur sa propriété, de construire, modifier ou agrandir un poulailler et un enclos. À défaut de demande, le certificat d'autorisation ne sera pas renouvelé et la garde des poules pondeuses devra cesser. Dans ce cas, le poulailler et l'enclos devront être démantelés dans les 30 jours ;
4. La Municipalité fixe le coût de ce permis dans le règlement permis et certificats 451 ;
5. En cas de non-respect des obligations contenues dans le présent règlement, la Municipalité peut révoquer le permis d'exploitation, sans avis ni délai ;

Initiales du maire
Dir. Gén./Secr.très.

Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

6. Les frais payés annuellement ne sont pas remboursables, et ce, même si la garde de poules cesse au cours de la période de validité du permis annuel ;
7. Lorsque la garde des poules cesse ou à l'arrivée de la saison hivernale, il est interdit de laisser errer les poules sur les terrains publics ou privés. Les poules doivent être abattues conformément aux dispositions de l'article 4.130, 3^e alinéas du présent article ou être conduit dans une ferme autorisée à garder des poules ;
8. Dans le cas, où l'activité d'élevage cesse, le poulailler et son enclos doivent être démantelés au plus tard 30 jours après la fin de l'activité de garde (en excluant une interruption pour la période hivernale).

4.133 Droits acquis

1. Aucun propriétaire, locataire ou occupant ne peut se prévaloir d'un droit acquis pour un poulailler et/ou un enclos extérieur présent avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

4.134 Infractions et saisie

1. Tout agent de la paix ou autorité compétente peut, lorsqu'il constate qu'un gardien gardant des poules contrevient au présent règlement, soit les saisir ou les faire saisir, pour qu'il en soit disposé aux frais du propriétaire ;
2. Toute poule abandonnée ou égarée, saisie par l'autorité compétente, devient immédiatement la propriété de celle-ci, qui peut en disposer à sa guise ;
3. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est assujetti aux amendes prévues à l'article 2.4, Infraction et pénalité du présent règlement de zonage # 446.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

6. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.
7. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ ce 15^e jour du mois d'août de l'an deux mille vingt-deux (15-08-2022)

HERMAN HERBERS
MAIRE

MARTIN LESSARD, URB.
DIRECTEUR GÉNÉRAL
GREFFIER-TRÉSORIER

Initiales du maire
Dir. Gén/Secr.très.

Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

Avis de motion	6 juin 2022
Adoption du premier projet de règlement	6 juin 2022
Transmission à la MRC du premier projet de règlement et de la résolution par laquelle il est adopté	8 juin 2022
Avis public annonçant une consultation publique	20 juin 2022
Assemblée de consultation	4 juillet 2022
Adoption du second projet de règlement	4 juillet 2022
Transmission à la MRC du second projet de règlement et de la résolution par laquelle il a été adopté	6 juillet 2022
Avis public invitant les personnes habiles à voter à soumettre leur demande	6 juillet 2022
Adoption (avec ou sans changement) du règlement	15 août 2022
Transmission à la MRC le règlement et la résolution par laquelle il a été adopté	17 août 2022
Approbation du règlement par la MRC et émission du certificat de conformité	21 septembre 2022
Avis public d'entrée en vigueur - Affichage	22 septembre 2022
Transmission à la MRC d'une copie certifiée conforme du règlement	

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné certifie que les avis publics de l'adoption du règlement, cité ci-dessous, ont été affichés.

No règlement : 589

Date de publication : 22 septembre 2022

Signature

M. MARTIN LESSARD

Directeur général et greffier-trésorier

Date : 22 septembre 2022